



LE PROCES DE L'AMIANTE DANS L'EDUCATION

INTRO

Une plainte inédite pour un désastre sanitaire d'ampleur

Ce mercredi 19 novembre 2025, plusieurs organisations syndicales et associations **des Bouches du Rhône**, défendues par le cabinet d'avocat·es TTLA, déposent plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui.

Pourquoi cette plainte ?

Trente ans après son interdiction en France, l'amiante reste un scandale sanitaire de grande ampleur, qui est loin d'appartenir au passé. Selon un rapport du Haut Conseil de la Santé Publique publié en 2014, d'ici 2050, le nombre de décès par cancer du poumon dus à l'amiante serait de 50 000 à 75 000, auxquels s'ajoutent de 18 000 à 25 000 décès par mésothéliome. Ce chiffre est sous-estimé puisqu'il n'intègre pas les décès par cancer du larynx ou de l'ovaire liés à l'exposition à l'amiante. Il ne tient pas compte non plus d'autres maladies liées à l'amiante telles que les plaques pleurales ou les fibroses pulmonaires.

Si les travailleur·euses de l'amiante sont les premier·es impacté·es,

l'exposition passive et environnementale touche l'ensemble des usagèr-es des bâtiments publics, notamment les bâtiments scolaires.

Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, une collègue est décédée en avril 2024 des suites d'un cancer lié à l'amiante, reconnu comme maladie professionnelle. D'autres collègues ont obtenu la même reconnaissance, mais le manque d'information et les difficultés à constituer les dossiers sont telles que nombre d'entre elles et eux ne font pas même les démarches pour faire valoir leurs droits.

Cette plainte est inédite par son périmètre : les situations décrites et documentées concernent huit écoles, deux collèges et un lycée des Bouches-du-Rhône, qui sont représentatifs de problématiques rencontrées dans de très nombreux autres établissements. En France, 85% des écoles ont été construites avant 1997, date de l'interdiction de l'amiante.

Cette plainte est également inédite par la représentation syndicale et associative des plaignant-es : 7 organisations syndicales (CGT éducation 13, CGT Territoriaux 13, FSU-SNUipp 13, FSU Territoriale 13 SNUDI-FO 13, SUD éducation 13, UD CGT 13), 1 organisation de parent-es d'élèves (FCPE 13) et plusieurs associations : l'AVALE 13 (Association des Victimes de l'Amiante dans les Locaux de l'Education nationale dans les Bouches-du-Rhône), l'ANDEVA et l'ADEVIMAP.

A ces organisations s'ajoutent plus de 40 personnes usagèr-es des établissements concernés qui se sont constituées parties civiles, dont une trentaine d'agent-es de l'Education Nationale ou des collectivités territoriales et 5 parent-es d'élèves.

EN BREF



UNE PLAINTÉ CONTRE X POUR MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI.

7

ORGANISATIONS SYNDICALES ET ASSOCIATIVES PLAIGNANTES REPRÉSENTATIVES DES PERSONNELS, DES ÉLÈVES, DES VICTIMES DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE.

40

PERSONNES USAGÈRES DES ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS CONSTITUÉES EN PARTIES CIVILES.

CE DOSSIER EST DÉFENDU PAR LE CABINET D'AVOCATS

TTLA

DEPÔT DE PLAINTÉ LE

19 NOVEMBRE 2025 DEVANT LE

PROCUREUR SANTÉ PUBLIQUE DE MARSEILLE
CONFÉRENCE DE PRESSE À 14H - PALAIS DE
JUSTICE DE MARSEILLE

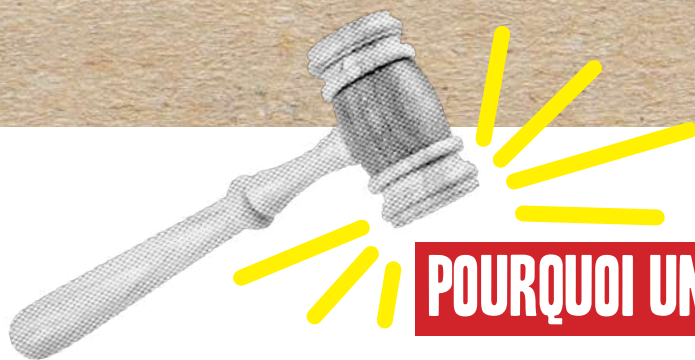
EN QUOI CONSISTE CETTE PLAINTE ?

Il s'agit d'une plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui. Elle est déposée auprès du Pôle santé publique du tribunal judiciaire de Marseille. Notre plainte met en évidence de nombreuses défaillances dans les établissements scolaires des Bouches-du-Rhône :

Difficulté voire impossibilité pour les agent-es et les parents d'élèves d'obtenir les documents relatifs à l'amiante (RAT*, DTA* complets, fiches récapitulatives*... – voir Les mots-clés)

- Absence de suivi de la dégradation des matériaux amiantés (MPCA*) et des mises à jour obligatoires de ces documents
- Absence de suivi des interventions qui ont été faites sur les matériaux amiantés (MPCA*)
- Absence de mesure de protection durant les travaux effectués
- Absence de formation des employé-es qui interviennent sur les matériaux et produits amiantés (MPCA*)
- Absence de communication, voire désinformation, sur les risques liés à l'amiante aux parents d'élèves et aux personnels
- Incohérences des DTA* qui assouplissent les mesures correctives sans qu'aucune intervention n'ait été effectuée dans l'école

Tous ces manquements ont fait courir, et continuent de faire courir, aux agent-es et au public (élèves, parents) un risque d'une extrême gravité.



POURQUOI UNE PLAINTE CONTRE X ?

La plainte contre X vise à balayer le plus largement possible les responsabilités dans ce dossier, sans nous fermer de portes.

Ce sera au procureur de mener son enquête et de désigner le ou les responsables que ce soit au niveau des collectivités territoriales propriétaires des locaux scolaires (commune pour les écoles, conseil départemental pour les collèges, conseil régional pour les lycées) ou au sein de l'Education Nationale.



L'AMIANTE, C'EST QUOI ?

L'amiante est une roche fibreuse qui possède de nombreuses qualités physiques : résistance, isolation, etc. C'est un matériau très friable, et donc facilement mélangeable : l'amiante peut se trouver dans le ciment, le carton, textiles, colles...

Les fibres d'amiante sont extrêmement fines, et donc invisibles à l'œil nu. La dangerosité vient de la présence de fibres d'amiante dans l'air.

L'amiante est un cancérogène sans seuil. L'inhalation ou l'ingestion d'une seule fibre d'amiante peut être mortelle et se déclarer jusqu'à quarante ans après l'exposition. Les plus fréquentes sont :

- les plaques pleurales et l'asbestose (maladies pulmonaires)
- les cancers : du poumon, des ovaires, et le mésothéliome (cancer de la plèvre, surnommé cancer du cœur) : son taux de rémission n'excède pas 7 % à 5 ans.



e à la chaleur, à l'eau, aux actions mécaniques (torsion, traction...).

ans n'importe quel matériau composite, comme le plâtre, ciment,

augmente avec la dégradation des matériaux, qui libère des fibres

te peut suffire à provoquer des pathologies ! Celles-ci peuvent être

é le « cancer de l'amiante »). Le mésothéliome est le plus mortel :

AMIANTE (N.M) :

*(du grec amiantos,
incorruptible) : silicate
hydraté de calcium
et de magnésium
(amphibole), à texture
fibreuse, résistant à
l'action du feu.*



1 Des données incomplètes et une réglementation qui n'est pas respectée

Près de trente ans après l'interdiction de l'amiante, de nombreuses collectivités territoriales ne sont toujours pas à jour avec la réglementation. Le nombre d'établissements scolaires sans DTA reste important. Lorsque les DTA sont effectués, ils sont souvent incomplets ou obsolètes.

2 Aucun état des lieux précis de la présence d'amiante dans le bâti scolaire

Ce manque d'information entraîne une méconnaissance de la présence d'amiante dans le bâti des écoles, des collèges et des lycées. Cela entraîne des interventions sans précaution sur des matériaux amiantés et d'importantes expositions pour les personnels et les élèves.

3 Un manque de suivi de l'état des bâtiments

Même lorsque les DTA sont effectués, souvent les recommandations faites par les opérateurs ne sont toujours pas suivies d'effets des années après.

4 Une absence d'information des personnels

L'Éducation nationale, les collectivités territoriales, n'ont pas fait de travail de prévention, ni de sensibilisation au sujet du danger que représente l'amiante. Cela entraîne encore de nombreuses situations où des enseignants, des agents d'entretien, interviennent sur des matériaux amiantés dans l'ignorance totale des dangers auxquels ils s'exposent. Sans compter que personnels et élèves évoluent dans des environnement pollués sans le savoir.

PROBLEMATIQUES ?

5 Une exposition silencieuse et invisible

En l'absence de données et d'informations, il est parfois très difficile pour de nombreux agent-es de savoir qu'ils et elles sont ou ont été exposé-es à l'amiante, et donc de faire de la prévention et de faire reconnaître leur exposition professionnelle à ce matériau. Ainsi, pour les agent-es, il est actuellement quasiment impossible d'obtenir une attestation de présence dans des locaux contenant de l'amiante, malgré une exposition réelle avérée dans le DTA.

6 Une hiérarchie qui n'est pas formée

L'absence de formation, de prévention et de sensibilisation à la question de l'amiante à tous les échelons de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales empêche la mise en place des procédures de prévention et le respect de la réglementation.

7 Une minimisation du danger par l'Education Nationale et un manque de compétence

Finalement, le manque d'information, de prévention et de transparence soulève un point central : malgré la dangerosité du risque amiante, celui-ci n'est trop souvent pas pris au sérieux par l'Éducation nationale et les collectivités territoriales propriétaires des locaux. Le ministère et ses institutions se retrouvent aussi confrontés à un manque de compétence et de compréhension, à tous les niveaux, des problématiques liées à l'amiante. Les carences de notre médecine de prévention et l'absence de moyens attribués à la question de la santé au travail dans l'Éducation Nationale et les Collectivités Territoriales traduisent un manque de volonté de protéger les personnels.

En chiffres



1997

C'est l'année d'interdiction de l'amiante en France

60

C'est le nombre de mésothéliomes pleuraux diagnostiqués chez les personnels de l'Education Nationale selon une estimation haute de l'agence santé publique France. Le cancer de la plèvre est un cancer rare, qui est le seul à pouvoir être sans conteste attribué à l'exposition à l'amiante (1).

90

C'est le pourcentage d'écoles et d'établissement du 2nd degré en France dont les locaux datent d'avant le 1er juillet 1997 et qui peuvent donc potentiellement être amiantés (2).

1

C'est le nombre d'exposition qu'il suffit théoriquement pour risquer de tomber gravement malade. L'amiante est un cancérogène sans seuil.

80

c'est le nombre de collèges des Bouches-du-Rhône concernés par la présence d'amiante sur 132 établissements publics. (3)

30

C'est le pourcentage d'établissements scolaires pour lesquels il n'a toujours pas été réalisé de DTA dans les Bouches-du-Rhône. (4)

3,5

C'est le nombre de médecins de prévention dans l'académie d'Aix-Marseille pour 55 000 agents. Soit 1 médecin pour plus de 17 000 agent-es. (5)

SOURCES :

(1) ENQUETE AGENCE SANTE PUBLIQUE FRANCE DE 2019

(2) REPERTOIRE DE L'EDUCATION NATIONALE

(3) DECLARATION DU CD13 LORS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUIN 2024 DU COLLEGE A.DUMAS DE MARSEILLE

(4) F3SCT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

(5) ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

mots c

dt

dg

f3

ra

an

du

ep

clés

a

Le dossier technique amiante est un document obligatoire qui doit être présent et à la disposition des usagers et des personnels qui exercent dans les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. Il comporte toutes les informations relatives à la présence d'amiante dans le bâtiment (localisation, usure des matériaux...).

gi

La procédure de danger grave et imminent permet aux personnels d'alerter sur un danger qui se manifeste dans le cadre de leurs missions et éventuellement d'utiliser leur droit de retrait. Cette procédure permet d'impliquer la responsabilité de l'Education Nationale en tant qu'employeur.

3sct

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est une instance officielle de l'Education nationale qui se décline au niveau national, académique et départemental. Les organisations syndicales y siègent face aux représentant-es de l'administration en fonction de leur représentativité.

t

Un rapport de repérage avant travaux est censé être effectué préalablement à tous travaux programmés dans un établissement dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 afin de repérer l'éventuel présence d'amiante.

nses

Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Elle appréhende de manière globale les expositions auxquelles l'Homme peut être soumis à tous les âges et moments de sa vie : travail, domicile, déplacements, loisirs. L'Agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques.

uerp

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. Document qui doit évaluer tous les risques pour la santé et la sécurité. Il contient entre autres les documents relatifs à l'amiante.

/ac1/ac2

EP (évaluation périodique), AC1 et AC2 (action corrective de niveau 1 ou 2). Ce sont les préconisations réglementaires selon l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante de la liste B. Ces préconisations présentes dans le DTA doivent obligatoirement être respectées.

mots clés (suite)

fiche récapitulative

Selon l'arrêté du 21/12/2012, tout DTA doit comporter sa fiche récapitulative. Celle-ci doit être présente dans tout établissement scolaire et être à disposition des usagers.

hcsp

Le Haut Conseil de Santé Publique est l'une des plus anciennes instances d'expertise scientifique française. Le HCSP a pour missions entre autres de : contribuer au suivi de la Stratégie nationale de santé ; fournir aux pouvoirs publics l'expertise nécessaire à la gestion des risques sanitaires, prévoir des stratégies de prévention et de sécurité sanitaire.

SS 3 ou 4

Selon les travaux réalisés sur des MPCA, dans un souci de prévention, l'opérateur doit être formé et habilité. la sous-section 3 (SS3) vise le retrait ou le confinement de matériaux contenant de l'amiante ; la sous-section 4 (SS4) concerne les interventions de maintenance, de réparation ou encore d'entretien.

mpca

Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante



2

AMIANTE ET ECOLE : HISTORIQUE DE LA MOBILISATION DANS LES BOUCHES-DU-RHONE

La lutte contre l'amiante au sein des établissements scolaires est avant tout le fruit d'une prise de conscience progressive face au déni institutionnel qui règne au sein de l'Education Nationale et des Collectivités Territoriales.

Ce qui apparaissait pour beaucoup comme un scandale sanitaire du passé s'est en réalité révélé être une lutte syndicale et associative bien actuelle pour les personnels, les parents, les victimes. Malgré quelques luttes emblématiques au niveau national, c'est avec l'apparition de cas de victimes toujours plus nombreuses au sein de l'Education Nationale dans le courant des années 2010 que la nécessité d'un travail spécifique sur le sujet s'est imposée. Ce travail militant à tout d'abord révélé l'ampleur du problème et des dysfonctionnements de l'Education Nationale et des Collectivités Locales à différents degrés de responsabilité : absence de suivi, de politique de prévention, de formation, de connaissance du risque. La question de l'amiante est apparue comme le véritable angle mort de la politique sanitaire déjà exsangue au sein de l'Éducation Nationale et des Collectivités Territoriales.

Dans les Bouches-du-Rhône c'est la création de l'AVALE 13 en 2019 autour de simples enseignants conscients, de victimes de l'Amiante et de leurs proches qui a structuré ce combat tandis que les organisations syndicales se formaient en parallèle de façon

plus précise sur la question. C'est aussi à cette époque que personnels et parents du collège Versailles (aujourd'hui, Joséphine-Baker) dans le 3^e arrondissement de Marseille se mobilisaient autour du chantier de rénovation de leur collège amianté et faisaient face, avec le soutien de l'AVALE 13 et de plusieurs organisations syndicales au déni de l'Education Nationale et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Si la période du COVID 19 a sensiblement ralenti le combat, celui-ci reprend de plus belle dès 2021. Plusieurs organisations syndicales avec l'appui de l'AVALE 13 mettent en place des formations, de façon séparée mais aussi collective, et construisent des campagnes syndicales d'ampleur. Le travail de sensibilisation et d'information qu'ils mènent trouvent un large écho chez les personnels de l'Education et les parents d'élèves qui se posent de plus en plus de questions. Ces formations confirment parfois des inquiétudes anciennes ou permettent à des collègues d'obtenir les bonnes réponses. S'en suivent plusieurs mobilisations d'ampleur dans lesquelles les personnels entament des droits de retrait notamment au cours de l'année scolaire 2023-2024 : aux écoles Saint-Marcel et Saint-Jérôme les Lilas, au lycée Marie Curie, au collège Jacques-Prévert (Saint Victoret), ou encore au collège Alexandre Dumas (Marseille) où les personnels, avec l'appui des parents, enchaînent jusqu'à 9 jours de droit de retrait. La presse s'empare également progressivement de ces questions et suit de près les mobilisations, d'autant que le documentaire de Vert de Rage, "Amiante, nos écoles malades", paru sur France 5, a grandement contribué à rendre médiatique le scandale que représente l'amiante dans les locaux scolaires.

A chaque fois, les personnels doivent affronter les dysfonctionnements institutionnels d'une Éducation nationale et de Collectivités Territoriales qui refusent surtout de se confronter à l'ampleur du phénomène : minimisation des risques, absence d'ex-

pertise, informations erronées. Cela n'empêche pas les organisations syndicales de porter le fer au sein des institutions en interpellant l'administration de l'Education nationale pour la mettre face à ses responsabilités et ses contradictions.

C'est notamment au sein de la F3SCT (ex-CHSCT) départementale des Bouches-du-Rhône et sous la pression des mobilisations que des engagements sont obtenus : demande de mise à disposition de tous les DTA à jour auprès des Collectivités territoriales propriétaires des locaux, formation de sensibilisation au risque auprès de certaines catégories de personnels (IEN, Chefs d'établissements, Directeurs-trices d'école), travail sur la mise en place d'un guide. Pourtant, à ce jour, ces engagements ne sont pas mis en œuvre.

Sur le terrain, les luttes sont dans l'ensemble victorieuses et malgré les freins mis en place par les autorités administratives, les résultats sont là : les travaux sont effectués et les expositions reconnues. Ces mobilisations victorieuses entraînent d'autres et de nouveaux entrent dans l'action comme notamment à l'école La Voilerie (Les Pennes-Mirabeau), dans les écoles Eugène Cas et Clair Soleil, l'école Fonscolombe (Marseille) durant l'année scolaire 2024-2025 ou encore très récemment à l'école de Cuges-les-Pins

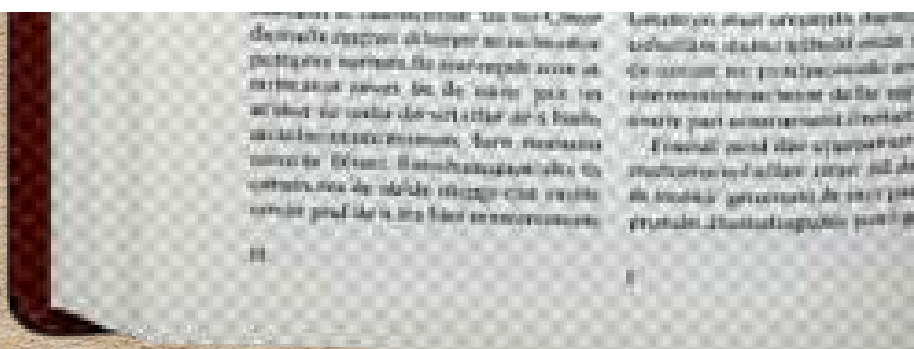
Au delà de la procédure pénale engagée ici par le collectif, la réglementation en matière d'amiante professionnel de l'Education Nationale, est cadrée plus généralement par plusieurs textes juridiques.

Le cadre général

Deux cadres réglementaires : le code de la santé publique et le code du travail.

Code de la santé publique : les articles R 1334-17, R 1334-18 et R 1334-29.5 obligent à la création et la mise à jour d'un « dossier technique amiante » (DTA) pour les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. Il doit contenir, de façon illimitée, tous les documents et les traces de toute action (travaux, modifications, ...) sur les bâtiments. Il contient notamment les différents rapports de repérages de l'amiante. Ces rapports sont des contrôles visuels exhaustifs de l'ensemble des locaux ainsi que des extérieurs. La constitution et mise à jour des DTA est de la responsabilité du propriétaire, du donneur d'ordre ou du maître d'ouvrage.

Code du travail : l'article R 4412-97 oblige le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire à effectuer un « relevé avant travaux » (RAT) pour tout type de travaux, même bénins, dans les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.



LAIR SUR L'AMIANTE

amianté, que ce soit en ce qui concerne les usagers ou plus précisément dans le contexte juridiques

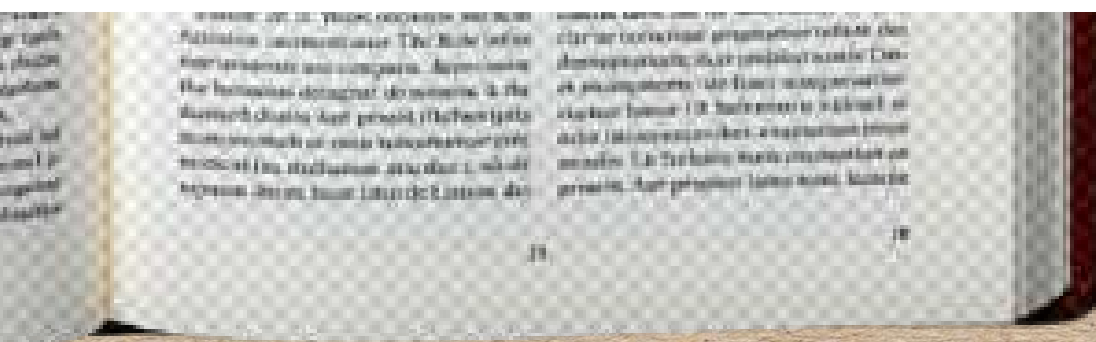
La fonction publique d'État

Deux textes juridiques forts : l'article L4121-2 du Code du travail et la circulaire de 2015 :

Code du travail : article L4121-1 et suivants du code du travail, applicables à la fonction publique d'État en vertu de l'article 3 du décret 82-453. Dans ces principes généraux de prévention, l'employeur est responsable de l'évaluation des risques professionnels, y compris l'amianté.

En cas de travaux, le plan de prévention (Art. R4512-6 à R4512-12 du Code du Travail) : l'article R 4512-11 oblige l'employeur à joindre à ce plan de prévention tous les dossiers techniques, dont le DTA et le RAT.

Circulaire de la DGAFP du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amianté dans la fonction publique : en page 3, point 1, cette circulaire dispose que : « Chaque chef de service, employeur public de l'État [...], doit [s']assurer de la réalisation du diagnostic amianté du ou des immeubles abritant ses services et accueillant du public. Cette obligation lui incombe directement s'il est propriétaire des locaux et enceintes. Dans le cas contraire, il doit s'assurer de sa réalisation par le propriétaire et obtenir communication des résultats et de leur mise à jour régulière. »



QUI SOMMES-NOUS ?



L'AVALE 13 – L'Association des Victimes de l'Amiante dans les Locaux créée en 2019. L'association intervient pour renseigner, soutenir, aider les victimes dans leur dossier de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de l'association Nationale des Victimes de l'Amiante. Elle a un réseau national (association des victimes de l'amiante et des maladies professionnelles de l'amiante dans le pays d'Arles).

CGT Educ'action 13 / UD CGT 13 – Syndicat représentatif au niveau de la Bouches du Rhône appartenant à la FERC-CGT, qui rassemble des personnels de la maternelle au lycée.

CGT des Territoriaux Ville de Marseille – Syndicat représentatif à la Ville de Marseille des agent-es.

La Fédération des Conseils des Parents d'Élèves (FCPE) 13 est une association loi 1901 présente dans les Bouches du Rhône, comme sur l'ensemble du territoire, dont le but est de constituer des conseils de parents d'élèves dans les écoles maternelles, élémentaires, les collèges et les lycées de l'enseignement public.

La FSU-SNUipp 13 – Syndicat représentatif au niveau des Bouches-du-Rhône des personnels du 1er degré, membre de la Fédération Syndicale Unitaire.

La FSU-Territoriale 13 – Syndicat représentatif au niveau des Bouches-du-Rhône des personnels des écoles, membre de la Fédération Syndicale Unitaire.

Le SNUDI FO 13 – Syndicat représentatif au niveau des Bouches du Rhône des personnels de l'enseignement supérieur.

SUD éducation 13 – Solidaires – Syndicat représentatif au niveau des Bouches du Rhône des personnels de l'enseignement supérieur, membre de la Fédération des Syndicats SUD éducation ainsi qu'à l'Union Syndicale Solidaires.

x de l'Éducation des Bouches-du-Rhône est une association affiliée à l'ANDEVA et
r tous ceux qui se posent des questions sur l'amiante dans leurs locaux et elle aide
onnelle et de Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA). L'ANDEVA est
tional d'associations locales, notamment dans les Bouches du Rhône : l'ADEVIMAP
lles) basée à Martigues et sur l'étang de Berre : l'AVAPA (association des victimes

l'académie d'Aix-Marseille, des Bouches-du-Rhône et nationalement par son ap-
nelle à l'université.

a ville de Marseille, qui a pour objectif de défendre les droits et les intérêts des

association loi 1901 reconnue d'utilité publique, présente dans les Bouches-du-
tuer un vaste réseau de parents d'élèves adhérent-es et élu-es dans les écoles
nt public.

u-Rhône et nationalement par son appartenance à la FSU-SNUipp, qui rassemble
taire (FSU).

s-du-Rhône et nationalement par son appartenance à la FSU Territoriale, qui ras-
ration Syndicale Unitaire (FSU).

hône, qui représente les personnels enseignants du 1er degré.

e l'académie d'Aix-Marseille mais aussi nationalement par son appartenance à la
Solidaires 13 et qui rassemble des personnels de la maternelle à l'université.

L'objectif immédiat de la plainte est de faire reconnaître les diverses responsabilités dans la mise en danger des agent-es et du public. Mais nous espérons que la procédure engagée permettra des avancées dans l'application de la réglementation existante, dans son évolution et dans le travail syndical que nos organisations mènent depuis plusieurs années.

La réglementation actuelle doit être appliquée

Aujourd'hui, la réglementation en matière d'amiante n'est pas respectée. Pour qu'elle le soit :

Les Dossiers Techniques Amiante (DTA)

- Les propriétaires des locaux doivent réaliser les DTA* ainsi que leur mise à jour conformément à la réglementation exactement et dans les délais (1) (2)
- Les DTA, ainsi que leurs mises à jour obligatoires aux moindres travaux, doivent être fournis dans le mois qui suit (1) (2)
- Dès l'instant où un DTA* mentionne des MPCA* en AC1* ou AC2*, ces mesures obligatoires doivent être prises immédiatement et sans discussion (1)

L'entretien et les travaux

- Les RAT* doivent être réalisés avant toute intervention afin de protéger tout-es les usagè-res des locaux (3)
- Les intervenant-s sur des MCA* doivent être systématiquement habilité-es en

DICATIONS

sous-section 3* ou sous-section 4* selon les travaux (4)

- Les déchets ne doivent plus être stockés dans des containers ouverts et aux abords des établissements en travaux

La prévention

- La signalétique indiquant la présence d'amiante doit être systématiquement installée (5)
- Les mesures d'empoussièrement*
- Les mesures d'empoussièrement doivent être réalisées dans le respect de la norme en vigueur sous peine de sanction ou de non recevabilité des mesures (6)

Les sanctions

- Les sanctions, prévues par la réglementation, doivent être appliquées quand l'Éducation Nationale et les propriétaires des locaux ne respectent pas la réglementation

NOTE DE TEXTE

(1) ARRETES DU 12/12/2012 ET 21/12/2012

(2) ARTICLE R-1334-29-5 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(3) ARTICLE R-1334-19 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

(4) ARTICLE R4412-94 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL

(5) CIRCULAIRE DU 28 JUILLET 2015, DITE "CIRCULAIRE LEBRANCHU"

(6) NORME NFX 43-050, PARAGRAPHE 8-6-2-1

La réglementation actuelle doit évoluer

Outre le respect de la réglementation actuelle, celle-ci doit également évoluer conformément au progrès de nos connaissances sur le danger de l'amiante et afin de garantir plus de protection.

Les Dossiers Techniques Amiante (DTA)

- Les DTA* doivent être accessibles dans leur intégralité aux agent-es et au public des établissements scolaires.
- Dès l'instant où des matériaux sont classés AC1* ou AC2*, les agent-es et le public doivent en être systématiquement informés, notamment par la signalétique prévue par la "Circulaire Lebranchu".
- Dès l'instant où un DTA* mentionne des matériaux en EP*, la surveillance doit être faite systématiquement dans les 3 ans maximum. Actuellement, la réglementation n'impose pas de délai. Ce délai est justifié par l'usure intense des locaux scolaires et le fait que les enfants sont particulièrement sensibles et évoluent près du sol (dans le cas de présence de dalles amiantées).
- Les propriétaires des locaux doivent rendre accessible en données ouvertes les DTA des établissements scolaires.

Les mesures d'empoussièrement

- Le seuil du nombre de fibres par litre d'air, à partir duquel des mesures sanitaires et des travaux doivent être engagés, doit être abaissé. Ce seuil est actuellement de 5 fibres par litre d'air, mais il est en contradiction totale avec nos connaissances sur la dangerosité de l'amiante, qui est un cancérogène sans seuil : une seule fibre suffit à rendre gravement malade. Le seuil de 5 fibres/litre est uniquement un seuil de gestion des travaux, et en aucun cas une norme sanitaire. L'ANSES* préconise depuis 2009 de diviser par 10 ce seuil (0,5 f/l) et le HCSP* a réitéré en 2025 les

préconisations faites depuis 2014 pour impérativement abaisser ce seuil à 2 f/l et prendre en compte tous les types de fibres (longues, courtes, fines), ce qui n'est pas le cas dans la norme actuelle.

La prévention, la reconnaissance de l'exposition et le suivi médical

- La réglementation doit reconnaître les prélèvements surfaciques comme un indicateur fiable de présence d'amiante dans un local. Dès l'instant où il apparaît des fibres d'amiantes sur des prélèvements surfaciques, il faut trouver la source de pollution et intervenir
- Dès l'instant où des matériaux sont classés AC1* ou AC2* une « Attestation de présence dans locaux amiantés » doit être fournie y compris aux parents d'élèves, en s'appuyant sur la "Circulaire Lebranchu"
- Dès l'instant où des matériaux sont classés AC1* ou AC2*, un droit à une visite médicale doit être garanti à tout agent-e et usagèr-e intervenant dans l'établissement, même ponctuellement, et une inscription au dossier médical doit être systématiquement ajoutée, en s'appuyant sur la "Circulaire Lebranchu" et le Décret n°82-453 du 28 mai 1982

Le danger grave et imminent (DGI*)

- L'administration employeur (Etat, collectivités) doit reconnaître le danger grave et imminent et le droit de retrait dans les situations de présence d'amiante dans les locaux
- Quand le DGI* émane d'un-e membre élu-e de la F3SCT, cette instance doit mener dans les 24h une enquête conjointe avec l'auteur-trice de l'alerte sur la base d'une visite experte des locaux et répondre à cette alerte

Nos revendications

Au-delà du respect et de l'évolution de la réglementation spécifique en matière d'amiante, les organisations requérantes inscrivent la procédure pénale dans un ensemble de revendications syndicales en matière de santé et de sécurité au travail, à différents niveaux.

Dans les Bouches-du-Rhône

La DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale) est l'administration représentant l'éducation nationale au niveau départemental, notamment en matière d'obligations de sécurité et protection de la santé. Dans les Bouches-du-Rhône, comme ailleurs, elle est aujourd'hui défailante en termes de respect de la réglementation amiante. Elle doit :

- Contrôler les DUERP*, conformément à la réglementation : elle doit vérifier la publication, la mise à jour et le respect des préconisations de l'ensemble des DTA* de tous les établissements publics et privés sous contrat
- Relancer systématiquement les collectivités qui ne seraient pas en conformité avec la réglementation
- Se donner les moyens de pointer toutes les anomalies dans les DTA*, par exemple quand des matériaux classés AC1* passent en EP* sans intervention
- Créer un livret de prévention à destination de tous les personnels, comme elle s'y est déjà engagée en Formation Spécialisée de la Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT*)
- Réaliser et proposer aux organisations syndicales un plan de formation à destination de tous les personnels, comme elle s'y est déjà engagée en F3SCT*
- Prendre en compte, sans attendre de changement de la réglementation, les recommandations de l'ANSES* et du HCSP* en matière de mesures d'empoussièrement

- Elle doit donner accès à GARDES (application académique de gestion des risques) à l'ensemble des membres de la F3SCT*

Au niveau national

- L'amiante dans les locaux scolaires est une problématique qui dépasse largement notre département. L'Etat, en particulier le ministère de l'éducation nationale, doit :
- Se donner les moyens d'une véritable médecine de prévention. Actuellement, en France, il y a 1 médecin pour 15 000 agent-es de l'éducation nationale.
- Réaliser un plan pluriannuel de désamiantage complet des établissements scolaires
- Créer un Fond national de financement du diagnostic et du désamiantage, qui sera entre autres abondé par les industriels ayant fabriqué et commercialisé, en toute connaissance de leur dangerosité, les matériaux contenant de l'amiante

NOTES

CONTACTS PRESSE

Vous pouvez contacter le collectif "Stop amiante éducation" à cette adresse : proces.amiante.education@gmail.com ou par l'intermédiaire d'un-e des représentant-es suivant-es des organisations plaignantes :

AVALE 13

LACLAU Nathalie, 06.60.99.85.68, asso.avale13@gmail.com

CGT éduc'action 13 / UD CGT 13

HADDAOUI Monia, 07.54.32.35.06, moniahaddaoui.cgt@gmail.com

CGT Territoriaux 13

RISTERUCCI Françoise, 06.03.61.79.47, cgtterritoires-ict@marseille.fr

FCPE 13

DUPLEIX, Arnaud, 06.34.11.69.14, duplex@gmail.com

FSU-SNUipp 13

FOURNIER Sébastien, 06.03.28.92.69, snu13.secret.gene@wanadoo.fr

FSU Territoriale 13

CAPUS Alain, 07.61.22.46.46,

SNUDI-FO 13

ROUVIERE Laurence, 06.27.02.14.16, contact@snudifo13.org

SUD éducation 13 - SOLIDAIRES

NEGRI Jean-François, 06.13.21.10.37, jeanfrancois.negri@gmail.com

TTLA

Maître Julie Andreu, 06.74.80.50.09

